

20090190383**Commission législative de l'Assemblée
de la République de Macédoine**

Conformément à l'article 33 de la Loi relative à modification de la loi sur l'asile et la protection temporaire (« Journal officiel de la République de Macédoine » n° 142/2008), la Commission législative de l'Assemblée de la République de Macédoine à la séance du 4 et 5 février 2009 a vérifié la version consolidée au texte de la Loi sur l'asile et la protection temporaire.

Le texte consolidé de la Loi sur l'asile et la protection temporaire comprend : la loi sur l'asile et de la protection temporaire (« Journal officiel de la République de Macédoine » n° 49/2003), la Loi relative à la modification de la loi sur l'asile et la protection temporaire (« Journal officiel de la République de Macédoine » n° 66/2007) et la Loi relative à la modification de la loi sur l'asile et la protection temporaire (« Journal officiel de la République de Macédoine » n° 142/2008), dont elle est indiquée la date de leur entrée en vigueur et application.

N° 10-526/2
12 février 2009
Skopje

Présidente de la Commission
législative de l'Assemblée de la
République de Macédoine,
Blagorodna Dulic

LOI SUR L'ASILE ET LA PROTECTION TEMPORAIRE (texte consolidé)**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Objet de la loi****Article 1^{er}**

Cette loi régularise les conditions et modalités d'obtention de résiliation du droit d'asile à un étranger ou apatride (ci-après : l'étranger), qui exige la reconnaissance du droit d'asile en République de Macédoine ainsi que les droits et devoirs des demandeurs et des personnes qui possèdent le droit d'asile en République de Macédoine.

Cette loi régularise les conditions dans lesquelles la République de Macédoine peut offrir une protection temporaire et les droits et les devoirs des personnes sous la protection temporaire.

Droit d'asile**Article 2**

Le droit d'asile représente une protection que la République de Macédoine offre sous des conditions et procédure prévues par la loi présente, des catégories suivantes de personnes :

- Réfugié reconnu (réfugié en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967) et
- Les personnes sous protection subsidiaire.

Les demandeurs du droit d'asile

Article 3

Les demandeurs du droit d'asile, en termes de la loi présente représente tout étranger qui demande la protection de la République de Macédoine, du jour où il s'est approché au Ministère des affaires intérieures au jour de l'adoption d'une décision finale dans procédure de reconnaissance du droit d'asile.

Refugié reconnu

Article 4

Un réfugié reconnu représente tout étranger remplissant les conditions prévues par la Convention de l'article 2 alinéa 1 de la loi présente, c.à.d. toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Personne sous protection subsidiaire

Article 4-a

Une personne sous protection subsidiaire représente tout étranger qui ne remplit pas les conditions du statut de réfugié, mais la République de Macédoine lui reconnaîtra le droit d'asile et lui autorisera de rester sur son territoire, car il existe de fortes raisons de croire que s'il est renvoyé dans le pays de sa nationalité, ou s'il est apatride dans son pays de résidence habituelle, il sera confronté à un risque réel de subir des violations graves.

Les violations graves, au sens du paragraphe 1 de l'article présent sont :

- La peine de mort ou l'exécution ;
- La torture ou des traitements inhumains ou dégradants ou
- Des menaces graves et individuelles à la vie ou à la personnalité de la personne civile par la voie des violences indiscriminées dans des situations de conflit armé international ou interne.

L'article 5 est supprimé.

Raisons de l'exclusion

Article 6

Un étranger ne peut pas jouir du droit d'asile en République de Macédoine s'il y a une doute raisonnable que :

- il a commis un crime contre la paix, l'humanité ou un crime de guerre conformément aux actes internationaux reconnaissant ces crimes ;
- il a commis une infraction grave (non-politique) en dehors du territoire de la République de Macédoine, avant d'en être accepté comme réfugié et
- il est coupable pour des activités contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations-Unies.

Outre les raisons établies dans le paragraphe 1 de l'article présent, la personne sous la protection subsidiaire ne peut pas jouir du droit d'asile de la République de Macédoine en cas où :

- il représente une menace pour la sécurité de la République de Macédoine
- avant son arrivée en République de Macédoine, il a commis un ou plusieurs actes pénales qui ne sont pas visés au paragraphe 1 de l'article présent, et qu'en s'ils sont commis en République de Macédoine il est prévu une peine de prison et s'il a quitté son pays d'origine afin d'éviter les sanctions pour les actes criminels commis.

Principe de non-refoulement

Article 7

Tout demandeur du droit d'asile, réfugié ou personne sous la protection subsidiaire ne peut pas être expulsé aux frontières de l'État d'une manière quelconque et par la force :

- si sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou une conviction politique et
- où s'il serait soumis à la torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants.

L'interdiction du paragraphe 1, alinéa 1 de l'article présent n'est pas appliquée à un étranger qui représente un danger pour la sécurité de la République de Macédoine ou s'il existe un arrêt définitif contre lui pour un crime ou un acte criminel grave qui provoquent un danger pour les citoyens de la République de Macédoine.

L'étranger en vertu du paragraphe 1, alinéa 2 de l'article présent, qui pour des raisons de l'article 6 de la loi présente ne peut pas bénéficier du droit d'asile en République de Macédoine, sera autorisé de rester en République de Macédoine si dans le pays de sa nationalité ou s'il est apatride dans son pays de résidence habituelle, s'il est soumis à la torture, traitements inhumains ou dégradants ou pénibles.

L'étranger du paragraphe 3 de l'article présent lors de son séjour en République de Macédoine jouit des mêmes droits et devoirs des personnes sous la protection temporaire en République de Macédoine.

Regroupement familial

Article 8

A la demande, les membres de la famille proche d'un réfugié reconnu et d'une personne sous la protection subsidiaire ont le droit d'asile.

Les membres de la famille proche au sens du paragraphe 1 de l'article présent sont le conjoint si le mariage a été conclu avant l'arrivée en République de Macédoine et les enfants mineurs célibataires, ainsi que les parents des enfants mineurs, si les enfants mineurs ont obtenu le droit d'asile.

Le principe du regroupement familial en vertu du paragraphe 1 de l'article présent n'est pas appliqué lorsque :

- Il ya des raisons d'exclusion de l'article 6 de la loi présente et
- Les personnes visées au paragraphe 2 de l'article présent sont ressortissants d'un autre pays qui peut leur offrir une protection.

Pays d'origine sûre

Article 9

Un pays d'origine sûr est un pays dans lequel ses citoyens ou des personnes sans citoyenneté qui y ont leur dernière résidence habituelle, sont à l'abri de persécutions pour des raisons de l'article 4 de la loi présente ou de graves violations énoncées au paragraphe 4 de la loi présente, ou de la torture, traitements inhumains ou dégradants et pénibles en vertu du respect des droits de l'homme prévues par les actes internationaux et l'existence d'institutions démocratiques (les processus démocratiques, les élections, le pluralisme politique, la liberté de pensée et l'expression publique, la disponibilité et l'efficacité de la protection juridique) et la stabilité du pays.

Le demandeur d'asile pendant la procédure d'asile peut prouver que le pays d'origine n'est pas sûr pour lui.

Le Gouvernement détermine la liste des pays d'origine sûre.

Tiers pays sûrs (premier pays d'asile)

Article 10

Le tiers pays sûr est un pays où le demandeur d'asile est maintenu avant arrivée en République de Macédoine et dans lequel on peut supposer qu'il puisse rentrer en toute sécurité de la persécution au sens de l'article 4 de la loi présente, ou des violations graves établies dans l'article 4-a de la loi présente, ou de torture, traitement inhumains ou dégradants ou punition.

Pour un tiers pays sûr, sera pris en compte le pays :

- dans lequel il n'existe aucun risque sérieux de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1 de la loi présente ;
- qui respecte et applique le principe de non-refoulement et
- qui accueillera le demandeur d'asile, lui permettra l'accès à la procédure d'asile, qui prévoit des garanties fondamentales de la procédure et examinera de façon substantielle la demande d'asile.

Le demandeur du droit d'asile pendant la procédure de reconnaissance du droit d'asile peut prouver que le pays tiers n'est pas sûr pour lui.

Le principe de pays tiers sûr visé par le paragraphe 1 de l'article présent n'est pas appliqué si le conjoint du demandeur du droit d'asile, les enfants ou les parents séjourne légalement dans le pays.

Le principe de la participation locale

Article 11

Le principe de la participation locale représente l'obligation des unités de l'administration locale d'accepter la responsabilité sur l'hébergement des réfugiés reconnus et des personnes sous protection subsidiaire en fonction du développement économique et du nombre de résidents dans les unités de l'administration locale, dont le Gouvernement de la République de Macédoine prend la décision (ci-après : le Gouvernement).

Organes de reconnaissance du droit d'asile

Article 12

La procédure de la reconnaissance du droit d'asile en première instance est mise en œuvre et décidée par le Ministère des affaires intérieures à travers le département compétente pour l'asile (ci-après : le Département pour l'asile).

Contre la décision visée par le paragraphe 1 de l'article présent, un litige administratif peut être porté devant la Cour compétente.

Le rôle du Haut Commissaire pour les réfugiés des Nations Unies dans la procédure d'asile

Article 13

Les organes de l'article 12 de la loi présente doivent coopérer avec le Haut Commissaire pour les réfugiés l'Organisation des Nations Unies (ci-après : le Haut Commissaire pour les réfugiés) dans toutes les étapes de la procédure d'asile.

Le Ministère des affaires intérieures doit préparer et soumettre au Haut Commissaire pour les réfugiés des communiqués et des données statistiques relatives à la position des demandeurs du droit d'asile et des personnes qui leur on a reconnu le droit d'asile en République Macédoine ainsi que la mise en œuvre de la Convention de l'article 2, alinéa 1 de la loi présente, la loi présente et les autres règlements dans le domaine de l'asile.

Aide judiciaire

Article 14

Les demandeurs du droit d'asile possèdent le droit à l'aide judiciaire et des explications sur les conditions et la procédure pour la reconnaissance du droit d'asile. Les demandeurs du droit d'asile, dans toutes les étapes de la procédure peuvent communiquer avec les personnes offrant une aide judiciaire, des représentants du Haut Commissaire pour les réfugiés, et des organisations non gouvernementales humanitaires.

Des représentants du Haut Commissaire pour les réfugiés ont le droit d'accès et de contacter avec des demandeurs du droit d'asile dans toutes les étapes de la procédure là où ils sont.

CHAPITRE II

DÉMARCHES POUR LA RECONNAISSANCE DU DROIT D'ASILE

1. DISPOSITIONS COMMUNES

Application de la loi sur la procédure administrative générale

Article 15

Dans la procédure de la reconnaissance du droit d'asile, les dispositions de Loi sur la procédure administrative générale seront également appliquées, à moins que la loi présente ne prévoie autrement.

Présentation de la demande de reconnaissance du droit d'asile

Article 16

Un demandeur du droit d'asile doit demander la reconnaissance du droit d'asile dès l'entrée en République de Macédoine. La demande est transmise à la police à la

frontière ou au bureau de police le plus proche, celle-ci est tenue d'accompagner le demandeur du droit d'asile jusqu'au Département de l'asile.

Le demandeur du droit d'asile résidant en République de Macédoine demande le droit d'asile au Département de l'asile.

Dans les cas de l'article 8 de la loi présente, une demande de regroupement familial peut être soumise à la représentation consulaire et diplomatique de la République de Macédoine à l'étranger.

Entrée et séjour illégaux en République de Macédoine

Article 17

Le demandeur du droit d'asile qui est entré illégalement ou séjournant illégalement en la République de Macédoine, et s'il vient directement du pays dans lequel sa vie ou liberté étaient menacées en vertu des articles 4 et 4-A de la loi présente ne sera pas puni dans le cas où il dépose immédiatement une demande de reconnaissance du droit d'asile dans le Département de l'asile ou dans le bureau de police le plus proche en exposant la demande de reconnaissance du droit et en justifiant les raisons d'entrée ou de séjour illégal.

Dans le cas du paragraphe 1 de l'article présent, la police accompagne immédiatement la personne au Département de l'asile.

Méthode de demande de reconnaissance du droit d'asile

Article 18

La demande de reconnaissance du droit d'asile est présentée par voie écrite ou à par oral en dressant un procès-verbal en langue macédonienne, ou si il n'est pas possible, en langue du pays d'origine ou en langue étrangère largement acceptée.

En soumettant la demande de la reconnaissance du droit d'asile, le demandeur d'asile est photographié et des empreintes digitales sont prises.

En soumettant la demande d'asile, le Département pour l'asile délivrera un certificat au demandeur d'asile, avec un cachet, numéro et date de la demande.

Relation avec la procédure d'autorisation du séjour de la Loi sur les étrangers

Article 19

Du jour de dépôt de demande de reconnaissance du droit d'asile jusqu'à le jour de la prise de la décision finale, la Loi sur les étrangers ne sera pas appliquée.

La demande déposée pour la reconnaissance du droit d'asile sera considérée comme retrait de demande de délivrance d'un permis de séjour à un étranger conformément à la Loi sur les étrangers.

Obligation de soumettre des documents

Article 20

Si le demandeur du droit d'asile possède des documents, il est nécessaire de les joindre à la demande de la reconnaissance du droit d'asile quand ceux-ci sont nécessaires pour la procédure de reconnaissance du droit d'asile, en particulier :

- le passeport ;
- les visas, les titres de séjours ou autres documents analogues ;

- la carte d'identité ou autre document d'identification ;
- le certificat de naissance et le certificat de mariage (le cas échéant) ;
- les billets de voyage etc., ainsi que
- d'autres documents qui peuvent avoir de l'importance dans le processus de la reconnaissance du droit d'asile.

Les documents visés par le paragraphe 1 de l'article présent sont conservés dans le Département de l'asile pendant la procédure de la reconnaissance du droit d'asile et le demandeur du droit d'asile recevra une copie des documents soumis et un certificat attestant que les documents originaux sont au Département de l'asile.

Droit à un interprète

Article 21

Lorsque le demandeur du droit d'asile ne comprend pas la langue pendant la procédure, le Département de l'asile lui fournira un interprète de la langue du pays d'origine ou de la langue qu'il comprenne.

Les frais pour l'interprète sont réglés par le Ministère des affaires intérieures.

L'interprète est tenu de garder secrètes les données qu'il a apprises au cours de la procédure.

Les demandeurs du droit d'asile ont le droit à un interprète du même sexe, si possible.

Le public dans la procédure

Article 22

Lors de l'audition du demandeur du droit d'asile, le public est exclu.

Selon le public, au sens du paragraphe 1 de l'article présent ne doit pas être considérée la personne offrant une aide judiciaire autorisée par le demandeur du droit d'asile, l'interprète et le représentant du Haut Commissaire pour les réfugiés.

Les personnes visées par le paragraphe 2 de l'article présent doivent être notifiées par écrit sur la date, l'heure et le lieu de l'audience.

Toute personne ayant assisté à l'audience est tenue de garder en secret les données apprises lors de la procédure, à moins que le demandeur du droit d'asile permette explicitement une communication avec le public, et conformément à l'avis du fonctionnaire autorisé de Département de l'asile que cela ne nuirait pas le cours de la procédure.

Le Département de l'asile peut donner des informations sur la politique et la pratique dans le domaine de l'asile, qui sont d'une importance particulière pour la recherche scientifique.

Les mineurs non accompagnés et les personnes avec un handicap mental

Article 23

Les mineurs non accompagnés et les personnes avec un handicap mental demandant la reconnaissance du droit d'asile conformément à l'article 2 de la loi présente, un tuteur sera déterminé conformément à la Loi sur la famille.

Retrait de la demande de reconnaissance du droit d'asile

Article 24

La demande de la reconnaissance du droit d'asile est considérée comme retirée et la procédure s'arrête si le demandeur du droit d'asile par des raisons non-justifiées ne se présente pas à l'invitation du Département de l'asile.

Contre la conclusion du paragraphe 1 de l'article présent, le demandeur du droit d'asile peut mener un recours ou contentieux administratif devant la Cour compétente dans un délai de 30 jours à compter de la date de la livraison de la conclusion.

Le recours diffère l'exécution de la conclusion.

Application des dispositions de l'expulsion de la Loi sur les étrangers

Article 25

Lorsque la personne refusée, demandeur du droit d'asile ne quitte pas le territoire de la République de Macédoine dans le délai prévu par la décision du Département de l'asile, son expulsion de la République de Macédoine sera menée conformément à la loi présente et la Loi sur les étrangers.

Livraison

Article 26

L'écrit dans la procédure de la reconnaissance du droit d'asile sera livré en personne au demandeur du droit d'asile ou à son représentant légal ou au mandataire.

2. PROCÉDURE RÉGULIÈRE

Réalisation d'une procédure régulière

Article 27

La procédure régulière pour la reconnaissance du droit d'asile en première instance est effectuée par le Département de l'asile, qui est obligé de prendre une décision dans les deux mois à compter de la date de la présentation de la demande.

Audition du demandeur du droit d'asile

Article 28

Le demandeur du droit d'asile sera entendu personnellement, et l'audience peut être audio enregistré.

À leur demande, les demandeurs du droit d'asile ont le droit d'être entendus par un fonctionnaire compétent du Département de l'asile du même sexe.

Lors de l'audience, la personne visée au paragraphe 1 de l'article présent expose tous les faits et éléments de preuve importants pour déterminer l'existence de crainte fondée de persécution au sens de l'article 4 de la loi présente.

Un procès-verbal est dressé au cours de l'audience. Le procès-verbal est signé par les personnes qui ont participé à l'audience.

Motifs de refus

Article 29

La demande de la reconnaissance du droit d'asile sera refusée en procédure régulière s'il est constaté que :

- Il y a une crainte justifiée de persécution au sens de l'article 4 de la loi présente ;
- Il y a des raisons d'exclusion de l'article 6 de la loi présente et

- la persécution en raison de l'article 4 de la loi présente est limitée à une certaine zone géographique du pays de sa nationalité ou s'il est apatride du pays de sa résidence habituelle, et il y a une possibilité d'une protection efficace dans une autre partie du pays, à l'exception que les circonstances ne permettent pas que la personne y demande une protection.

Examen sur la base de reconnaissance du droit d'asile à cause de la protection subsidiaire

Article 30

Lorsqu'il est établi que le demandeur du droit d'asile n'accomplisse pas les conditions de reconnaissance du droit d'asile conformément à l'article 2, alinéa 1 de la loi présente, le Département de l'asile examinera d'office l'existence de causes et des conditions d'asile sous la protection subsidiaire en vertu de l'article 2, alinéa 2 de la loi présente.

Adoption et les types de décisions

Article 31

Sur la base des faits et des éléments de preuve établis lors de la procédure, le Département de l'asile adoptera une décision sur la reconnaissance du statut de réfugié reconnu, une décision de reconnaissance du statut d'une personne sous protection subsidiaire ou d'une décision rejetant la demande de reconnaissance du droit d'asile.

La décision rejetant la demande de la reconnaissance du droit d'asile contient les raisons du rejet de la demande, les directions sur les moyens juridiques et le délai dont la personne est obligée de quitter le territoire de la République de Macédoine, qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date à laquelle la décision devient opérationnelle.

Droit de recours et adoption de décision

Article 32

Le demandeur du droit d'asile peut mener un recours ou contentieux administratif contre la décision du Département pour l'asile à la Cour compétente dans les 30 jours à compter du jour de la décision.

Le recours diffère l'exécution de la décision.

La Cour compétente adopte une Décision dans un délai de deux mois à compter de la date du recours.

À la demande du requérant, le Département de l'asile différera l'exécution de la décision jusqu'à la décision définitive de la Cour, dans les cas et selon les modalités fixées par la loi sur les litiges administratifs.

Nouvelle demande de reconnaissance du droit d'asile

Article 33

Dans le cas où le demandeur du droit d'asile présente une nouvelle demande de reconnaissance du droit d'asile, il doit fournir la preuve que ses circonstances ont changé de façon significative à partir du moment de la décision précédente rejetant sa demande.

S'il ne la fournit pas, le Département de l'asile rejettera la demande.

3. PROCÉDURE D'URGENCE

But de la procédure

Article 34

La procédure d'urgence est appliquée lorsque la demande de la reconnaissance du droit d'asile est évidemment sans fondement, sauf si la demande est présentée par un mineur non accompagné ou une personne avec un handicap mental.

Demandes évidentes non-justifiées

Article 35

La demande de reconnaissance du droit d'asile est considérée non-justifiée si :

- Il n'existe pas une justification dans la revendication de la crainte de persécution puisque la demande n'est pas faite pour des raisons prévues par la loi présente, mais à cause des possibilités d'emploi et de meilleures conditions pour vie ou lorsque le demandeur ne fournit pas de renseignements qui seraient soumis à des persécutions ou lorsque ses revendications sont impossibles ou contradictoires ;
- La demande est fondée sur une fraude délibérée ou sur un abus de procédure de la reconnaissance du droit d'asile ;
- La personne est arrivée à partir d'un pays d'origine sûr, sauf s'il prouve que le pays d'origine ne soit pas sûr pour lui et
- La personne est arrivée d'un tiers pays sûr où ils pourraient obtenir une reconnaissance du droit d'asile, sauf s'il ne prouve que le tiers pays ne soit pas sûr pour lui.

Le demandeur du droit d'asile commet une fraude et un abus de la procédure d'asile, conformément au paragraphe 1, alinéa 2 de l'article présent, dans le cas où :

- Sans aucune explication raisonnable, il donne de fausses déclarations dans sa demande de reconnaissance du droit d'asile, oralement ou par écrit, et pourtant ces déclarations sont essentiels et importantes pour la détermination de son statut de réfugié reconnu ;
- Sans aucune explication raisonnable, il a fondé sa demande sur une fausse identité ou avec des documents falsifiés en les déclarant authentiques ;
- Il détruit, endommage ou cache intentionnellement le passeport ou tout autre document ou preuve importants pour la procédure, afin de bloquer la procédure et de les mettre dans l'erreur sur son identité les autorités compétents pour la reconnaissance du droit d'asile ;
- La demande d'asile est présentée dans le but d'empêcher l'exécution la décision d'expulsion du territoire de la République de Macédoine et dont le demandeur avait assez de possibilités préalables de demander da reconnaissance du droit d'asile ;
- La demande de reconnaissance du droit d'asile de la personne a été refusé dans un autre pays après un examen approfondi de la demande et dans une procédure prévue conformément à la Convention de l'article 2, alinéa 1 de la loi présente et
- Il a obtenu le droit d'asile dans un autre pays et il continue à bénéficier de sa protection.

Prise de décision

Article 36

Dans les cas où la demande d'asile a été rejetée comme non-justifiée, le Département de l'asile prend une décision rejetant la demande de la reconnaissance du droit d'asile en déterminant le délai dans lequel il est obligé de quitter la République de Macédoine, qui ne peut être inférieur de trois jours jour à compter du jour où la décision devient exécutable.

Les raisons pour le rejet de la demande d'asile et le fait que les motifs de l'article 4 de la loi présente n'ont pas été pris en compte doivent être mentionnés dans l'explication de la décision visée au paragraphe 1 de l'article présent.

La décision visée par le paragraphe 1 de l'article présent est prise dans un délai de 15 jours à compter du jour de la présentation de la demande de la reconnaissance du droit d'asile.

Plainte contre la décision rejetant la demande

Article 37

Contre la décision rejetant la demande d'asile en cas d'urgence le demandeur du droit d'asile a le droit de déposer une plainte dans un délai de trois jours à compter du jour de la livraison de décision.

La plainte visée par le paragraphe 1 de l'article présent diffère l'exécution de la décision.

Pour la plainte en vertu du paragraphe 1 de l'article présent décide la Cour compétente dans les 15 jours de la date de dépôt de la plainte.

CHAPITRE III

RÉSILIATION DU DROIT D'ASILE

Résiliation du droit d'asile

Article 38

Le droit reconnu à l'asile en République de Macédoine cesse pour la personne qui :

- Volontairement se met sous la protection du pays de sa nationalité ;
- Après avoir perdu la citoyenneté de ce pays, elle la réacquiert volontairement ;
- Acquiert une nouvelle nationalité et jouit la protection du pays de sa nouvelle citoyenneté ;
- Rentre et s'installe volontairement dans le pays qui a quitté ou restée à l'extérieur en raison de sa crainte de persécution ;
- Décède ;
- Acquiert la citoyenneté de la République de Macédoine ;
- Obtient un titre de séjour conformément aux dispositions de la Loi sur les étrangers ;
- Quitte volontairement le territoire de la République de Macédoine ;
- Ne peut plus continuer à refuser d'utiliser la protection du pays dont elle est citoyenne puisque les circonstances dans lesquelles pour la personne avait été reconnu le droit d'asile, cessent d'exister et
- Est apatride et peut retourner dans son pays de résidence habituelle puisque les circonstances dans lesquelles la personne avait le droit à l'asile reconnu, cessent d'exister.

Une procédure telle que la procédure de reconnaissance du droit d'asile est conduite pour résiliation du droit d'asile pour les raisons visées au paragraphe 1 de l'article présent et conformément à la loi présente.

CHAPITRE IV DOCUMENTS

Délivrance des documents

Article 39

En termes de la loi présente, comme documents sont considérés :

- Le document d'identification du demandeur du droit d'asile ;
- La carte d'identité pour un réfugié reconnu ou personne sous protection subsidiaire et
- passeport pour un réfugié reconnu conformément à la Convention de l'article 2, alinéa 1 de la loi présente.

Les documents visés par le paragraphe 1 de l'article présent et conformément à la loi présente sont délivrés par le Ministère des affaires intérieures.

Le document visé par le paragraphe 1 alinéas 1 et 2 de l'article présent représente un document d'identification que la personne est obligée de porter sur soi et de le montrer à la demande du fonctionnaire autorisé à légitimer conformément à la loi.

Il est interdit de donner un document visé au paragraphe 1 de l'article présent à toute autre personne à se servir avec un document d'autrui comme sien.

Document d'identification des demandeurs du droit d'asile

Article 40

Le document d'identification du demandeur du droit d'asile est valide jusqu'à l'adoption de la décision définitive dans la procédure d'asile, ou jusqu'à l'expiration de la période dans laquelle la personne est tenue de quitter le territoire de la République de Macédoine après la décision prise qui est irrévocable et refuse sa demande.

Carte d'identité

Article 41

Un réfugié reconnu et une personne sous protection subsidiaire à l'âge de 18 ans sont tenus de déposer une demande pour la délivrance d'une carte d'identité.

La carte d'identité de réfugié reconnu est valable cinq ans et pour la personne de moins de 27 ans elle est valable pour trois ans.

La carte d'identité de la personne sous protection subsidiaire est valable une année.

Le réfugié reconnu et la personne sous protection subsidiaire obtiennent leur numéro d'immatriculation pour un étranger.

Passeport

Article 42

À la demande d'un réfugié reconnu de plus de 18 ans, est délivré un passeport d'une validité de deux ans. La validité du passeport peut être renouvelée. Pour une personne de moins de 18 ans, la demande de délivrance d'un passeport est présentée de la part de sont tuteur légal.

Avec la délivrance d'un passeport en vertu du paragraphe 1 de l'article présent, un réfugié reconnu n'acquiert pas le droit de demander de la protection des missions diplomatiques et consulaires de la République de Macédoine à l'étranger.

Rejet de la délivrance et le retrait du passeport

Article 43

Le passeport ne sera pas délivré à un réfugié reconnu :

- contre qui une procédure pénale ou d'infraction est menée à demande de la Cour compétente ;
- Qui a été imposée une peine d'emprisonnement jusqu'à qu'il la purge et
- À la demande de l'autorité compétente, lorsqu'il n'a pas accompli ses obligations envers la République de Macédoine.

Si les causes visées par le paragraphe 1 de l'article présent existaient avant la délivrance du passeport, ou si elles sont découvertes ultérieurement ou les causes ont eu lieu après la date d'émission, le passeport sera retiré.

La décision de rejet de la demande de délivrance d'un passeport doit indiquer les causes.

Contre la décision visée au paragraphe 3 de l'article présent le demandeur peut mener un recours à un contentieux administratif devant la Cour compétente.

La plainte contre la décision du retrait du passeport ne retarde pas son exécution.

Retour du passeport et la carte d'identité

Article 44

Dès l'irrévocabilité de la décision de résiliation du droit d'asile, la personne est obligée de retourner le passeport et carte d'identité délivrés du Ministère des affaires intérieures.

Traversée de la frontière

Article 45

Au demandeur du droit d'asile ou à la personne sous protection subsidiaire, peut être délivré un passeport conformément aux dispositions de la Loi sur les étrangers.

Disparition ou endommagement de document

Article 46

La personne possédant le document délivré en vertu de la loi présente est tenu de signaler sa disparition ou endommagement au Ministère des affaires intérieures dans un délai de deux jours du moment qu'il s'en aperçut.

À la personne visée par le paragraphe 1 de l'article présent, un certificat d'enregistrement de la disparition ou d'endommagement lui sera délivré.

CHAPITRE V SITUATION JURIDIQUE

Obligations générales

Article 47

Tout demandeur du droit d'asile ou toute personne dont le droit d'asile lui est reconnu en République de Macédoine, lors de son séjour en République de

Macédoine est obligé de respecter la Constitution, les lois, les règlements et les autres décisions des autorités nationales ainsi qu'aux obligations établies par les accords internationaux ratifiés conformément à la Constitution.

I. DROITS ET OBLIGATIONS DES DEMANDEURS DU DROIT D'ASILE

Droits des demandeurs du droit d'asile

Article 48

Les demandeurs du droit d'asile jusqu'à la prise de la décision définitive relative à la procédure de la reconnaissance du droit d'asile ont le droit de :

- Résidence ;
- Hébergement et soins dans un Centre d'accueil ou tout autre lieu d'hébergement déterminé par le Ministère du travail et de la politique sociale ;
- Services de santé de base ;
- Droit à la protection sociale ;
- Travail uniquement dans le Centre d'accueil ou tout autre lieu d'hébergement déterminé par le Ministère du Travail et de la politique sociale et le droit d'accès libre au marché du travail pour les demandeurs du droit d'asile dont la demande de reconnaissance du droit d'asile n'est pas réglée dans une période d'une année, après l'expiration de la période d'une année et
- Contacter le Haut Commissaire pour les réfugiés et les organisations non-gouvernementales humanitaires afin de fournir une aide juridique dans la procédure de la reconnaissance du droit d'asile.

Le Ministère du travail et de la politique sociale est chargé de fournir des fonds pour soin et pour la protection de la santé des demandeurs du droit d'asile pendant leur séjour au Centre d'accueil ou tout autre lieu d'hébergement déterminé par ce Ministère.

Obligations des demandeurs du droit d'asile

Article 49

Les demandeurs d'asile sont obligés de :

- Rester dans le centre d'accueil ou tout autre lieu d'hébergement déterminé par le Ministère du travail et de la politique sociale;
- Coopérer avec les autorités relatives à reconnaissance du droit d'asile, en particulier de remettre les données personnels sur l'identification et autres documents qu'ils puissent posséder, permettre de les photographier et de les dactylographier, perquisition personnelle et perquisition des bagages et du véhicule avec lequel ils sont arrivés en République de Macédoine, ainsi que de fournir des données sur leurs biens et revenus ;
- Subir un examen médical, traitement et vaccination omise, à demande des autorités responsables pour des affaires de santé, en cas de danger pour la santé des gens et
- Respecter les règles internes du Centre d'accueil ou tout autre lieu d'hébergement déterminé par le Ministère du travail et de la politique sociale.

II. DROITS ET OBLIGATIONS DES RÉFUGIÉS RECONNUS

Statut personnel et droit de séjour

Article 50

Le statut personnel d'un réfugié reconnu est déterminé par les lois de la République de Macédoine.

Le réfugié reconnu a le droit de résidence sur le territoire de la République de Macédoine.

Droits et obligations

Article 51

Si la présente ou toute autre loi ne prévoit autrement, les réfugiés reconnus ont les mêmes droits et obligations avec les citoyens de la République de Macédoine, sauf les exceptions suivantes :

- Ils n'ont pas le droit de vote ;
- Ils ne sont pas soumis au service militaire et
- Ils ne peuvent pas faire des affaires, d'être embauchés et de créer des associations de citoyens ou des partis politiques dans les cas prévus par la loi pour toute personne qui demande la citoyenneté de la République de Macédoine.

Les réfugiés reconnus peuvent acquérir des propriétés, des biens mobiliers et immobiliers, d'être embauchés ou de mener des activités dans les conditions prévues par la loi qui régleme ce droit aux étrangers en République de Macédoine.

Hébergement

Article 52

Les réfugiés reconnus seront hébergés en conformité avec le principe de la participation locale, à travers le fournissement d'un appartement leur disposition ou en offrant de l'aide financière nécessaire pour fournir de l'hébergement, jusqu'au fournissement des fonds pour leur existence, mais pas plus de deux ans à compter du jour de la livraison de la décision relative à la reconnaissance du statut de réfugié reconnu.

Dans le cas où le réfugié reconnu rejette l'hébergement donné dans municipalité, il perd le droit à l'hébergement et il peut se déplacer dans une autre municipalité de son propre choix et compte.

Aide financière

Article 53

Le réfugié reconnu qui n'a pas de revenus ou ne peut pas les acquérir, a le droit à une aide financière d'un montant mensuel, sous la forme d'aide financière de base au titulaire du droit et une indemnité pour les membres de la famille qui n'ont pas les moyens de subsistance (Co-bénéficiaires de l'aide) jusqu'à acquisition de leurs propres moyens mais pas plus de deux ans à compter de la date de réception de la décision de reconnaissance du statut de réfugié reconnu.

L'aide financière visée au paragraphe 1 de l'article présent est déterminée à partir du salaire mensuel net moyen par travailleur dans la République de Macédoine versé au cours des trois derniers mois et elle est du montant suivant :

- Aide financière de base (réfugié reconnu – célibataire) 18%;
- Réfugié reconnu avec un Co-bénéficiaire du droit, 23% et
- Réfugié reconnu avec deux ou plusieurs des Co-bénéficiaires, 30%.

Après expiration de la période visée au paragraphe 1 de l'article présent, les réfugiés reconnus sont égaux aux citoyens de la République de Macédoine concernant le droit d'aide financière permanente et autres droits de protection sociale.

Assurance maladie

Article 54

Jusqu'à obtention de l'assurance en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, le réfugié reconnu a le droit aux services de santé de base comme les citoyens de la République de Macédoine.

Sources de financement et autorité compétente se chargeant de la réalisation des droits

Article 55

Fonds pour l'hébergement, l'aide financière et l'assurance maladie des articles 52,53 et 54 de la loi présente sont prévus dans le Budget de la République. Le ministère du travail et de la politique sociale s'occupe pour le logement, la répartition de l'aide financière et l'assurance maladie des réfugiés reconnus.

Droits de l'emploi et sécurité sociale

Article 56

Le droit de l'emploi des réfugiés reconnus est exercé sous les mêmes conditions prévues dans les dispositions réglementaires pour les étrangers ayant leur résidence permanente légale en République de Macédoine.

Dans le cas d'application de mesures visant à limiter l'emploi des étrangers, elles ne seront pas appliquées aux personnes reconnues comme réfugiées en provenance de pays dont ces mesures sont ciblées, s'il le réfugié reconnu remplit une des conditions suivantes :

- Réside au moins trois ans en République de Macédoine ;
- Est marié avec un citoyen de la République de Macédoine et
- A un ou plusieurs enfants qui sont citoyens de la République de Macédoine.

En termes de droits à l'emploi, l'assurance maladie, retraite et invalidité, les réfugiés reconnus sont égaux aux citoyens de la République de Macédoine

Transfert d'actifs des capitaux investis et des bénéfices

Article 57

Conformément aux règlements juridiques de la République de Macédoine le réfugié reconnu a droit à un transfert de propriété entrée en République de Macédoine et de transférer librement les capitaux investis et les bénéfices dans d'autres pays où il est accueilli à cause d'une nouvelle installation.

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES SOUS PROTECTION SUBSIDIAIRE

Droit de séjour Article 58

Dès le jour de la prise de décision de reconnaissance du droit d'asile sous protection subsidiaire, la personne sous protection subsidiaire acquiert un droit de séjour en République de Macédoine pour une période d'une année renouvelable dans le cas où les raisons visées dans l'article 4-A de la loi présente existent encore.

Hébergement Article 59

La personne sous protection subsidiaire sera hébergée conformément à l'article 52 de la loi présente, mais plus d'un an à compter de la date de la livraison de la décision sur la reconnaissance du statut de personne sous protection subsidiaire.

Droits et obligations Article 60

La personne sous protection subsidiaire a droit à une aide financière dans les conditions et montant prévus dans l'article 53 de la loi présente et le droit aux services de santé de base conformément à l'article 54 de la loi présente. Si cette ou toute autre loi ne prévoient pas autrement, les personnes sous protection subsidiaire ont les mêmes droits et obligations des étrangers avec un séjour temporaire légal en République de Macédoine.

Le rapatriement volontaire Article 61

Après la rupture du droit d'asile en République de Macédoine, le Ministère des affaires intérieures en coopération avec le Haut Commissaire pour les réfugiés permettra un retour organisé et volontaire des personnes dans leur pays d'origine.

CHAPITRE VI **DROIT À LA PROTECTION TEMPORAIRE**

Conditions d'obtention d'une protection temporaire Article 62

Dans le cas d'afflux massif de personnes venant directement de l'état dans lequel leur vie, sécurité ou leur liberté sont menacées par une guerre, guerre civile, occupation, conflit interne accompagné de violences ou de violations massives des droits de l'homme, le Gouvernement peut leur accorder une protection temporaire. Le gouvernement réévalue périodiquement l'existence des circonstances visées au paragraphe 1 de l'article présent et décide sur la prolongation la protection temporaire.

La protection temporaire dans la République de Macédoine ne peut pas durer plus

de deux ans.

Application des dispositions de la loi présente

Article 63

Les dispositions des articles 6, 7, 8, 14, 17 et 47 de la loi présente sont appliquées aux personnes sous protection temporaire.

Droits des personnes sous protection temporaire

Article 64

Les personnes sous protection temporaire ont droit :

- De séjour et de soins en République de Macédoine au cours de la protection temporaire conformément aux possibilités économiques de la République de Macédoine ;
- Droit au travail, assurance maladie, retraite et invalidité sous les mêmes conditions prévues pour les étrangers avec un séjour temporaire légal en République de Macédoine ;
- D'aide humanitaire et des services de santé de base pour les chômeurs sous protection temporaire et
- Enseignement primaire et secondaire et en termes d'enseignement supérieur, les personnes sous protection temporaire sont égaux aux étrangers avec un séjour temporaire légal en République de Macédoine

Le séjour en vertu du paragraphe 1, alinéa 1 de l'article présent ne doit pas être considéré comme un séjour légal dans le sens de la Loi sur les étrangers et la Loi sur la citoyenneté de la République de Macédoine.

La réalisation des droits visés au paragraphe 1 de l'article présent concerne le Ministère du travail et de la politique sociale.

Document d'identification

Article 65

Le Ministère des affaires intérieures enregistre les personnes sous protection temporaire et leur délivre un document d'identification.

Le document d'identification visé au paragraphe 1 de l'article présent est valide jusqu'à la fin de la protection temporaire dans le pays.

Les dispositions de l'article 39, paragraphe 2, 3 et 4 de la loi présente sont applicables aussi pour le document d'identification des personnes sous protection temporaire.

Présentation de la demande de reconnaissance du droit d'asile

Article 66

Une personne sous protection temporaire, possède le droit à tout moment de présenter une demande de la reconnaissance du droit de d'asile.

La personne sous protection temporaire à laquelle la demande d'asile est refusée, bénéficie d'une protection temporaire jusqu'à l'expiration du délai pour lequel elle est

accordée.

CHAPITRE VII TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELS

Base de données centrale

Article 67

Le Département de l'asile crée, élabore et utilise un Base de données centrale, conformément à la Loi sur la protection des données à caractère personnel, dont elle contient des données à caractère personnel pour les demandeurs d'asile, les réfugiés reconnus et les personnes sous protection subsidiaire – des informations concernant leur séjour et droits utilisés en République de Macédoine.

Échange de données

Article 68

Les données de la Base de données centrale ne peuvent être échangées avec le pays d'origine de la personne à laquelle ces données se rapportent, ou le pays d'origine des membres de sa famille.

Afin d'exécuter la décision d'expulsion du territoire de la République de Macédoine la personne dont la demande d'asile a été refusée ou par une décision définitive le droit d'asile a cessé en République de Macédoine, le Département de l'asile peut, par les autorités compétentes des autres États à partager données suivantes :

- Nom et prénom, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, dernière résidence et adresse de l'appartement, les données sur le nombre de membres de la famille et les documents délivrés du pays d'origine et
- Les empreintes digitales et la photographie.

CHAPITRE VIII

Dispositions d'infraction

Article 69

Une amende d'un montant de 20 à 80 euros en dénars doit être imposée pour une violation de la part d'une personne physique qui :

- Prête à l'usage les documents visés à l'article 39 paragraphe 1 de la loi présente, ou il se sert avec des documents d'identification d'autrui (article 39, paragraphe 4) ;
- Ne dépose pas une demande pour la délivrance d'une carte d'identité dès l'accomplissement de 18 ans (article 41 paragraphe 1) et
- Ne rend pas le passeport délivré et la carte d'identité du Ministère des affaires intérieures dès la cessation du droit d'asile (article 44).

Article 70

Une amende d'un montant de 300 euros en dénars doit être imposée pour une violation de la part d'une personne physique qui :

- Ne garde pas en secret les données qu'il a découvert au cours de la procédure (article 21, paragraphe 3 et article 22, paragraphe 4) ;
- Ne porte pas avec les documents d'identification, ou refuse de les présenter à la demande du fonctionnaire autorisé par la loi (article 39, paragraphe 3) ;
- Ne rapporte pas au Ministère des affaires intérieures dans un délai de deux jour la disparition ou la détérioration du document délivré conformément à la loi présente le ministère de l'Intérieur dans les deux jours du moment qu'il s'en aperçut (article 46, paragraphe 1) et
- Agit contrairement à l'article 49 de la loi présente.

Article 70-A

Une commission du Ministère des affaires intérieures s'occupe pour les infractions prévues par les dispositions des articles 69 et 70 de la loi présente.

La commission en vertu du paragraphe 1 de l'article présent est composée de deux membres et le président de la commission.

Les membres de la commission sont titulaires de diplôme universitaire et avec une expérience professionnelle dans le domaine d'au moins quatre ans et, le président de la commission est un juriste diplômé avec un examen juridictionnel et avec une expérience professionnelle dans le domaine d'au moins six ans.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 71

(Disposition transitoire article 71 de la Loi publiée au « Journal officiel de la République de Macédoine n°49/2003)

Le Ministère des affaires intérieures dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi présente adoptera un règlement sur le formulaire de demande de reconnaissance du droit d'asile, la manière de la prise des empreintes digitales et de photographies des demandeurs du droit d'asile, la forme et la procédure de délivrance et remplacement des documents des demandeurs du droit d'asile et les personnes qui ont été reconnus le droit d'asile ou une protection temporaire en République de Macédoine ainsi que la manière de la garde des dossiers.

Article 72

(Disposition transitoire article 72 de la Loi publiée au « Journal officiel de la République Macédoine » n°.49/2003)

Avec l'entrée en vigueur de la loi présente, les procédures de reconnaissance du droit d'asile et la reconnaissance du statut de réfugié qui ne sont pas achevées conformément à la Loi sur la circulation et séjour des étrangers (« Journal officiel de la République de Macédoine » n ° 36/92, 66/92, 26/93 et 45/2002), elles seront

finalisées en conformité des dispositions de la loi présente relatives à la procédure régulière pour la reconnaissance du droit d'asile.

Article 73

(Disposition transitoire article 73 de la Loi publiée au « Journal officiel de la République de Macédoine » n°49/2003)

Le droit d'asile ou de statut de réfugié, reconnu à un étranger ou à une personne sans la citoyenneté en conformité de la Loi sur la circulation et séjour des étrangers continue si la personne réside dans la République de Macédoine après la date de l'entrée en vigueur de la loi présente.

Article 74

(Disposition transitoire article 74 de la loi publiée au « Journal officiel de la République Macédoine » °49/2003)

Avec l'entrée en vigueur de la loi présente, les personnes de Serbie et de Monténégro en provenance du Kosovo avec un statut de personnes aidées humanitaires en République de Macédoine sont considérées comme personnes sous protection temporaire conformément à la loi présente.

Article 75

(Disposition transitoire article 75 de la loi publiée au « Journal officiel de la République Macédoine » n°49/2003)

Avec l'entrée en vigueur de la loi présente cessent de s'appliquer les dispositions des articles 40 à 55 et 56 paragraphe 3, article 58, paragraphe 1, article 59 paragraphe 1, article 60 paragraphe 1 et article 61 dans la section relative au passeport pour les réfugiés, article 77, paragraphe 1, les alinéas 7 et 8 et article 79, paragraphe 1, alinéas 1, 2 et 7 de la Loi sur la circulation et séjour des étrangers.